

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20201028

Dossier : A-103-19

Référence : 2020 CAF 183

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE BOIVIN
LE JUGE LEBLANC**

ENTRE :

CAMSO INC.

appelante

et

SOUCY INTERNATIONAL INC.

et

KIMPEX INC.

intimées

Audience tenue par vidéoconférence en ligne organisée par le greffe

le 28 octobre 2020

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 28 octobre 2020.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NADON

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20201028

Dossier : A-103-19

Référence : 2020 CAF 183

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE BOIVIN
LE JUGE LEBLANC**

ENTRE :

CAMSO INC.

appellante

et

SOUCY INTERNATIONAL INC.

et

KIMPEX INC.

intimées

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 28 octobre 2020.)

LE JUGE NADON

[1] L'appellante nous demande d'infirmer un jugement de la Cour fédérale rendu par le juge Locke (le juge) en date du 1^{er} mars 2019 (2019 CF 255) en vertu duquel il a conclu que toutes les revendications en litige étaient invalides en raison de l'évidence et de l'antériorité. Par

conséquent, le juge a rejeté l'action de l'appelante contre les intimées pour violation des brevets 2,388,294 et 2,825,509 et 2,822,562.

[2] À notre avis, l'appel ne peut être accueilli.

[3] Considérant qu'il n'est pas notre rôle de réévaluer la preuve à moins d'être convaincus que le juge de première instance a commis une erreur manifeste et dominante, ce dont nous ne sommes pas convaincus en la présente instance, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu d'intervenir.

[4] Nonobstant l'argumentation fort habile de Me Guay pour l'appelante, il ne peut faire de doute que les conclusions du juge, auxquelles s'en prend l'appelante, trouvent appui dans la preuve et, par conséquent, le juge pouvait raisonnablement conclure comme il l'a fait.

[5] En outre, nous sommes satisfaits que le juge s'est bien dirigé en droit.

[6] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté avec dépens.

« M. Nadon »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-103-19
INTITULÉ : CAMSO INC. c. SOUCY
INTERNATIONAL INC. ET
KIMPEX INC.
LIEU DE L'AUDIENCE : PAR VIDÉOCONFÉRENCE EN
LIGNE
DATE DE L'AUDIENCE : LE 28 OCTOBRE 2020
MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE NADON
LE JUGE BOIVIN
LE JUGE LEBLANC
PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LE JUGE NADON

COMPARUTIONS :

François Guay
Jean-Sébastien Dupont
Camille Lachance Gaboury
Éric Ouimet
Pascal Lauzon

POUR L'APPELANTE

POUR LES INTIMÉES

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

SMART & BIGGAR
Montréal (Québec)
BCF s.e.n.c.r.l.
Montréal (Québec)

POUR L'APPELANTE

POUR LES INTIMÉES